



Mécanisme
pour les Tribunaux pénaux internationaux

Affaire n° : MICT-14-64

Date : 20 mai 2015

Original : FRANÇAIS
Anglais

LE JUGE UNIQUE

Devant : M. le Juge Liu Daqun
Assisté de : M. John Hocking, Greffier
Décision rendue le : 20 mai 2015

LE PROCUREUR

c.

JUVÉNAL KAJELIJELI

DOCUMENT PUBLIC

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE DE TRADUCTION

Le Requérant

Juvénal Kajelijeli, *pro se*

Le Bureau du Procureur

M. Hassan Bubacar Jallow

Received by the Registry
Mechanism for International Criminal Tribunals
27/05/2015 10:56

NOUS, LIU DAQUN, juge du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (le « Mécanisme ») et juge unique en l'espèce¹,

SAISI de la Requête de Juvénal Kajelijeli aux fins de traduction de la requête du 15 Juin 2011 en français, déposée à titre confidentiel par Juvénal Kajelijeli le 24 avril 2015 (la « Première Requête »), par laquelle il sollicite la traduction en français de la demande en révision (*Juvénal Kajelijeli's Application for Review*) qu'il avait déposée à titre confidentiel en anglais le 15 juin 2011 dans le cadre de l'affaire *Juvénal Kajelijeli c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-98-44A-R, et demande au Mécanisme de faciliter les consultations avec le conseil qui le représentait à l'époque²;

VU la Réponse de l'Accusation à la demande de Juvénal Kajelijeli aux fins de traduction de la requête du 15 juin 2011 en français, déposée en anglais par le Bureau du Procureur (l'« Accusation ») le 4 mai 2015 (la « Réponse³ »);

SAISI EN OUTRE de la Requête de Juvénal Kajelijeli aux fins de traduction de la réponse du procureur du 04 mai 2015, déposée le 5 mai 2015 (la « Deuxième Requête »), par laquelle il sollicite la traduction en français de la Réponse afin de préparer sa réplique, et demande de l'aide pour obtenir des fournitures de bureau⁴;

ATTENDU que la traduction en français de la Réponse a été versée au dossier par le Greffe du Mécanisme le 19 mai 2015⁵,

ATTENDU par conséquent que la demande de traduction de la Réponse est maintenant sans objet,

VU l'article 153 du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme (le « Règlement »), qui dispose que « [t]oute réplique est déposée, sur autorisation de la Chambre compétente ou du juge unique, dans les sept jours suivant le dépôt de la réponse »,

¹ Ordonnance portant désignation d'un juge unique aux fins de l'examen d'une requête, 30 avril 2015, p. 1; ordonnance portant désignation d'un juge unique aux fins d'examen d'une requête, 11 mai 2015, p. 1.

² Première Requête, par. 5 à 7.

³ Réponse, par. 3 et 5. L'Accusation se fonde sur l'article 3 E) et F) du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme (« Règlement »). Voir Réponse, par. 3.

⁴ Deuxième Requête, par. 7 et 8. La présente décision est rendue sans attendre une réponse de l'Accusation, dans l'intérêt de la justice et sachant qu'elle ne porte pas préjudice à l'Accusation.

⁵ Réponse de l'Accusation à la demande de Juvénal Kajelijeli aux fins de traduction de la requête du 15 juin 2011 en français, 19 mai 2015.

PAR CES MOTIFS,

REJETTE en partie la Deuxième Requête,

RÉSERVE sa décision concernant la demande de Juvénal Kajelijeli concernant les fournitures de bureau, qui sera examinée en même temps que la Première Requête,

DONNE INSTRUCTION à Juvénal Kajelijeli de déposer toute éventuelle réplique dans un délai de sept jours après que la traduction de la Réponse lui aura été transmise.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi

Le 20 mai 2015
La Haye (Pays-Bas)

Le juge unique

/signé/
Liu Daqun

[Sceau du Mécanisme]

